

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

10 janvier 2014

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1670)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 479

présenté par  
Mme Attard

-----

**ARTICLE PREMIER**

Après l'alinéa 95, insérer l'alinéa suivant :

« VI. – Le contrat de colocation ne peut donner lieu au versement d'un dépôt de garantie par les colocataires. » ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La restitution du dépôt de garantie est une source majeure de conflits entre locataires et bailleurs. Il nécessite la réalisation préalable d'un état des lieux contradictoire qui est matériellement impossible à réaliser dans une colocation en cas de départ d'un seul colocataire. Afin de faciliter le développement des contrats de colocation, il est préférable de limiter les risques de contentieux.